



Covid-19 – Conseils en bref n°4 et 5

Veillez trouver ci-dessous quelques informations récentes en rapport avec la situation difficile que nous vivons actuellement. Nous sommes évidemment aussi à votre disposition via téléphone et courriel.

1. Versements anticipés

Les mesures prises dans le cadre de la pandémie COVID-19 touchent un grand nombre d'entreprises. Pour les entreprises et les indépendants confrontés à des problèmes de liquidités en raison de la crise du Coronavirus, le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des avantages des versements anticipés des troisième et quatrième échéances, respectivement les 10 octobre et 20 décembre. Grâce à cette mesure d'aide, le report de leurs versements anticipés est moins désavantageux.

Pour rappel : l'impôt des sociétés est majoré de 6,75% et l'impôt des personnes physiques de 2,25%, s'il n'est pas versé anticipativement. Cette année les avantages liés aux versements des 3. et 4. trimestres sont augmentés afin d'éviter dans la mesure du possible une majoration.

Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages adaptés pour les versements anticipés. Comme indiqué plus haut, ils sont plus élevés au troisième et au quatrième trimestre (sauf s'il y a versement de dividendes) :

	Indépendants	Sociétés
Avant 10/04/2020	3%	9%
Avant 10/07/2020	2,5%	7,5%
Avant 10/10/2020	2,25% (au lieu de 2%)	6,75% (au lieu de 6%)
Avant 20/12/2020	1,75% (au lieu de 1,5%)	5,25% (au lieu de 4,5%)

La mesure est destinée aux entreprises ayant des problèmes de liquidités. Elle ne s'applique donc pas aux sociétés qui paient ou attribuent des dividendes entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 !

Les pourcentages augmentés ne s'appliquent pas non plus aux personnes physiques qui pourraient recevoir plus de bonifications en raison des versements anticipés.

Les pourcentages des majorations elles-mêmes restent inchangés, de même que les dates des versements anticipés.

Nous vous conseillons d'effectuer un versement anticipé uniquement si vous pouvez exclure des problèmes de liquidité durant les prochains mois. Si votre résultat sera impacté négativement par la crise du Coronavirus, l'impôt sera fatalement réduit. Les échéances des 10 juillet et 10 octobre permettront encore de faire des versements anticipés.



2. La force majeure et les baux commerciaux

La fermeture imposée de nombreux commerces constitue un fait du prince, c'est-à-dire une décision imposée par l'autorité, ce qui constitue un cas d'application de la force majeure. Il s'agit d'un évènement imprévisible qui survient postérieurement à la conclusion du contrat et qui est indépendant de la volonté des parties. Cet évènement peut être de nature à empêcher provisoirement – le temps de ces mesures – le bailleur de fournir au preneur la jouissance des lieux, conformément à la destination prévue dans le contrat. Dans ce cas, il est admis que le bailleur n'est plus en mesure d'exécuter son obligation : il ne peut plus assurer au preneur l'usage et la jouissance des lieux loués conformément à ce qui a été prévu dans le contrat.

Par conséquent, il perd le droit d'exiger de ce dernier l'exécution de sa propre obligation, à savoir le paiement du loyer.

Il faut, avant tout, consulter les termes du contrat qui traitent peut-être du sujet.

Il est vivement conseillé au locataire de se concerter avec le bailleur avant de suspendre le paiement des loyers. Nous ne rappellerons jamais assez que les deux parties ont une obligation d'exécution de bonne foi du contrat et une interdiction d'abuser de leur droit. Bailleur et locataire doivent mutuellement faire preuve de compréhension et de solidarité.

3. Rappel des principales mesures du soutien

- Réduction des cotisations sociales : si votre revenu 2020 sera inférieure au revenu qui sert actuellement au calcul des cotisations. Il s'agit en principe du revenu de 2017.
- Reporter sur 2021 les cotisations sociales des 1. et 2. trimestres 2020.
- Demander (si ce n'est pas encore fait) le « droit passerelle ».
- Négocier avec votre banque un moratoire des remboursements des crédits pendant 6 mois.
- Profiter des délais allongés pour payer la TVA, l'impôt sur les revenus et l'impôt des sociétés.

4. Nouvelles mesures prévues

- Un projet de loi prévoit d'exonérer les primes régionales de soutien.
- Le gouvernement wallon est conscient qu'il y a des secteurs qui ne profitent pas encore des primes de 5.000 EUR et 2.500 EUR. Il a annoncé un réexamen du problème.



- Extension du « droit passerelle ».

Le ministre Ducarme octroie maintenant un droit passerelle aux indépendants complémentaires qui gagnent annuellement moins de 13.993,77 EUR.

Droit passerelle complet. Les indépendants à titre complémentaire qui gagnent, sur une base annuelle, au minimum 13.993,77 EUR bénéficient déjà d'une indemnité en vertu du droit passerelle fédéral de 1.291,69 EUR (sans charge de famille) ou 1.614,10 EUR (avec charge de famille) par mois.

Droit passerelle partiel maintenant. Pour les mois de mars et avril, un droit passerelle partiel est maintenant aussi prévu pour les indépendants qui gagnent annuellement entre 6.996,89 EUR et 13.993,77 EUR grâce à leur activité complémentaire et ferment au moins 7 jours. Concrètement, ils bénéficient d'une indemnité de 645 EUR (sans charge de famille) ou 807 EUR (avec charge de famille) par mois.

Les pensionnés qui sont encore actifs comme indépendants et à qui ces seuils de revenus sont applicables peuvent aussi en bénéficier.

Il y a maintenant un droit passerelle fédéral pour les indépendants complémentaires qui gagnent entre 6.996,89 EUR et 13.993,77 EUR par an. La mesure doit encore être officiellement approuvée par le conseil des ministres mais les indépendants concernés peuvent déjà introduire une demande auprès de leur caisse d'assurance sociale.

Prenez bien soin de vous et de vos proches !

Eynatten, le 10 avril 2020